

Objet : **DEMANDE DE SOUTIEN DANS LE CADRE DE LA PETITION POUR : « l'alignement des régimes spéciaux de retraite des députés et sénateurs sur le régime général »**



Courriers (envoyés)

 **Suiv.**

Date : le 17 octobre 2009

Expéditeur : M. LEBRETON Hervé

Destinataire : M. CAHUZAC Jérôme, député

Texte référent : Règlement de l'Assemblée nationale

Envoi en recommandé avec avis de réception :

 **M. CAHUZAC Jérôme, député de Lot-et-Garonne (Entretien)**



Tous les courriers sur le non-enregistrement d'une pétition par le Président Accoyer :

 **« Le dossier des anciens droits »**

M. LEBRETON Hervé
Association pour une démocratie directe
BP 9
47360 PRAYSSAS

XXXXXXXX, le 17 octobre 2009

à l'attention de Monsieur Cahuzac
Député de Lot-et-Garonne
Permanence parlementaire
Hôtel de Ville
Boulevard de la République
47 300 VILLENEUVE SUR LOT

Monsieur le député,

Ne pouvant pas obtenir de rendez-vous à votre permanence avant un mois et étant soucieux de ne pas abuser de votre temps, je vous fais part par écrit des démarches entreprises auprès de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale. Aussi trouverez-vous les documents suivants en annexe :

- ([Annexe 1](#)) La pétition sur "l'alignement des régimes spéciaux de retraite des députés et sénateur sur le régime général".
- ([Annexe 2](#)) Les articles 147 à 151 de l'Assemblée nationale relatifs au droit de pétition.
- ([Annexe 3](#)) Le courrier sollicitant l'intervention du Président de l'Assemblée nationale auprès de ses services pour la bonne mise en application du règlement.

Reconnaissant à sa juste valeur le mérite dont font preuve de nombreux élus, de par leur travail, leurs actions et plus généralement de leur abnégation, je tiens tout d'abord à affirmer toute mon estime dans nos institutions démocratiques et mon plus grand respect à l'égard de tous ses serviteurs. Cet héritage démocratique, "ô combien historique", dont nous sommes tous les gardiens, nous porte donc vers "l'excellence" et nous pousse à "l'exemplarité". N'est-il pas en effet de meilleurs remèdes au discrédit porté parfois sur une partie de la classe politique que le devoir d'exemplarité ?

Dans ce but, j'ai adressé au Président de l'Assemblée nationale une pétition demandant la présentation aux votes de « l'alignement des régimes spéciaux de retraite des députés et des sénateurs sur le régime général » (annexe 1).

Mais, malgré le règlement de l'Assemblée nationale (annexe 2) et plus particulièrement son article 148 : « Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de sa pétition », un responsable du service concerné m'a clairement annoncé que ma demande resterait sans réponse. J'ai donc envoyé une deuxième lettre au Président de l'Assemblée nationale dans laquelle je sollicite son intervention auprès des ses services administratifs afin que le droit soit respecté (annexe 3).

Je me tourne donc vers vous, Monsieur Cahuzac, député de Lot-et-Garonne. Et je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre avis éclairé sur la question de l'application du règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que du soutien et de l'aide que vous pouvez apporter pour permettre à cette pétition d'aboutir.

Assuré de votre dévouement au service de la démocratie, je vous prie d'agréer, Monsieur le député, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Hervé Lebreton

M. LEBRETON Hervé
Association pour une démocratie directe
BP 9
47 360 PRAYSSAS

Monsieur le président de l'assemblée
Nationale
126 rue de l'université
75 007 PARIS

Objet : Pétition pour l'alignement des régimes spéciaux de retraite
des députés et des sénateurs sur le régime général.

Monsieur le président de l'Assemblée Nationale,

Comme le prévoit les articles 147 à 151 relatifs au fonctionnement des assemblées
parlementaires, je vous saurai gré de bien vouloir faire inscrire ma pétition au rôle général.

Attendu que la viabilité financière de notre système de retraite est mise en cause par le
déficit de certains régimes spéciaux.

Attendu que l'égalité, dans la France d'aujourd'hui, oblige à ce que les français soient
tous placés sur un même pied d'égalité, en cotisant tous de la même façon.

Attendu que le ratio entre la cotisation et le montant perçu à la retraite est extrêmement
disparate en fonction des régimes.

Attendu que, pour une catégorie défavorisée de la population, la pénibilité de leur
travail ampute le montant global perçu à la retraite, par la diminution significative de leur
espérance de vie.

Je soussigné, monsieur LEBRETON Hervé, demeurant à XXXXXXXXXXXXX, demande à
l'Assemblée Nationale de bien vouloir présenter au vote : « l'alignement des régimes
spéciaux de retraite des députés et des sénateurs sur le régime général : régime de
retraite des salariés du commerce, de l'industrie et des services du secteur privé ».

Vous remerciant par avance de votre application toute particulière à favoriser la
modernisation, l'ouverture aux citoyens mais aussi le rayonnement mondial de notre
Assemblée, je vous prie d'agréer, monsieur le Président de L'Assemblée Nationale,
l'expression de mes sincères salutations.

Hervé Lebreton

Extrait du règlement de l'Assemblée nationale

Juin 2009

Texte modifié par la résolution du 27 mai 2009
(après la décision du Conseil constitutionnel
n° 2009-581 DC du 25 juin 2009)

Chapitre VIII

Pétitions

Article 147

1 Les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée. Elles peuvent également être déposées par un député, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

2 Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président, ni déposée sur le bureau.

3 Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Article 148

1 Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de sa pétition.

2 Le Président de l'Assemblée nationale renvoie les pétitions à la commission compétente pour leur examen aux termes de l'article 36. La commission désigne un rapporteur.

3 Après avoir entendu les conclusions du rapporteur, la commission décide, suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition, soit de la renvoyer à une autre commission permanente à l'Assemblée ou à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

4 Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre commission permanente de l'Assemblée, celle-ci peut décider soit de la classer purement et simplement, soit de la renvoyer à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

5 La réponse du ministre est communiquée au pétitionnaire. Si le ministre n'a pas répondu dans un délai de trois mois à la pétition qui lui a été renvoyée par une commission, celle-ci peut décider de soumettre la pétition à l'Assemblée.

6 Lorsqu'une commission, conformément aux alinéas 3, 4 ou 5 du présent article, décide de soumettre une pétition à l'Assemblée, elle dépose sur le bureau de l'Assemblée un rapport reproduisant le texte intégral de la pétition ; ce rapport est imprimé et distribué.

Article 149

1 Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres de l'Assemblée.

2 Dans les huit jours suivant la distribution du feuillet publiant la décision de la commission tendant au classement d'une pétition ou à son renvoi à un ministre ou à une autre commission, tout député peut demander au Président de l'Assemblée que cette pétition soit soumise à l'Assemblée ; sa demande est transmise à la Conférence des présidents qui statue.

3 Passé ce délai, ou lorsque la Conférence des présidents ne fait pas droit à la demande, les décisions de la commission deviennent définitives et sont publiées au *Journal officiel*.

4 Lorsque la Conférence des présidents fait droit à la demande, le rapport sur la pétition qui a été publié au feuillet est déposé, imprimé et distribué ; ce rapport reproduit le texte intégral de la pétition.

Article 150

Les rapports déposés en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 48.

Article 151

1 Le débat en séance publique sur les rapports faits en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, s'engage par l'audition du rapporteur de la commission.

2 La parole est ensuite donnée, s'il y a lieu, au député ayant déposé la pétition, en application de l'article 147, alinéa premier, puis au député ayant demandé qu'elle soit soumise à l'Assemblée.

3 Au vu de la liste des orateurs inscrits dans la discussion, le Président fixe le temps de parole de chacun d'eux.

4 Le Gouvernement a la parole quand il la demande.

5 Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

M. LEBRETON Hervé
Association pour une démocratie directe
BP 9
47360 PRAYSSAS

XXXXXXXX, le 2 octobre 2009

Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale
126 rue de l'université
75 007 PARIS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Comme l'a prévu le législateur dans le règlement de l'Assemblée nationale, je vous ai adressé courant juillet une pétition. N'ayant pas de nouvelles et ne connaissant pas très bien le fonctionnement des institutions, j'ai téléphoné une première fois le 10 août afin de m'assurer qu'elle était bien parvenue à destination ; ce qui me fut confirmé par téléphone. On m'indiqua de plus que son traitement risquait de ne pas intervenir avant le 15 septembre, date de la rentrée parlementaire.

Soucieux de savoir la suite réservée à ma demande citoyenne, je contactais de nouveau le 21 septembre les services administratifs de l'Assemblée nationale. Après avoir successivement expliqué à une demi-douzaine de personnes que je souhaitais être informé du suivi de mon courrier, je finis par m'entretenir avec un responsable. Il m'affirma que ma demande, bien que complète et conforme, ne serait néanmoins pas enregistrée comme le prévoit le règlement, car d'autres pétitionnaires avaient envoyé antérieurement à ma demande des courriers du même type. Ma demande resterait donc sans réponse

Au cours de notre échange j'ai relevé quelques propos tenus par mon interlocuteur :

- "On ne va pas répondre à tout le monde"
- "Ce droit était utile avant"
- "C'est un droit peu utilisé"
- "C'est un ancien droit"

Lui ayant indiqué les articles 147 à 151 du règlement de l'Assemblée nationale, il réussit enfin à y accéder. Il se lança alors dans la lecture des articles et arrivant à l'article 148 ...

"Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de sa pétition."

Il lâcha alors une brève exclamation : "En effet !".

Refusant néanmoins d'inscrire ma pétition, je lui demandai alors quel service était en charge de veiller à la bonne application du règlement de l'Assemblée nationale. Il m'informa que ce service était le sien et que si je n'étais pas satisfait, il ne me restait plus qu'à contacter le Médiateur de la République ...

Aussi avant d'en venir à contacter le Médiateur de la République, je sollicite votre intervention auprès de vos services afin de faire inscrire ma pétition au rôle général des pétitions.

Assuré de votre dévouement au service de la démocratie, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Hervé Lebreton